

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 174 (2023)
Heft: 4

Artikel: Détente et loisirs en forêt : responsabilités et risques croissants
Autor: Pfund, Jean-Laurent / Dirac, Clémence / Schneider, Oliver
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1097149>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Détente et loisirs en forêt – responsabilités et risques croissants

Jean-Laurent Pfund^{1,*}, Clémence Dirac¹, Olivier Schneider¹, Michael Reinhard¹

¹Division forêts, Office fédéral de l'environnement (CH)

Résumé

Les effets des changements climatiques sur les forêts inquiètent du point de vue sécuritaire, tant les propriétaires forestiers que les adeptes de détente et loisirs. Aujourd'hui réglées par des normes générales inscrites en particulier dans le Code des obligations, les responsabilités en cas d'accident liés à de tels effets se heurtent, dans le fond, à la question de la causalité et de la responsabilité du propriétaire. En fonction des évolutions politiques et réglementaires, certaines pistes de sécurisation juridique pourraient être intégrées dans des modifications du droit, telles que par exemple compléter l'art. 699 du Code civil. De plus, une clarification des devoirs d'entretien serait bienvenue, voire, en tant que piste théorique, la définition d'une responsabilité subsidiaire des autorités par rapport à des risques indépendants de l'entretien assuré par les propriétaires forestiers.

Dans l'intervalle, propriétaires forestiers, usagers et autorités peuvent formaliser des contrats ou conventions permettant de clarifier les responsabilités et limiter les risques pour chacun. Au-delà de tels arrangements volontaires, la prise en compte de la fonction d'accueil du public dans des zones prioritaires pourrait idéalement bénéficier d'un soutien et d'incitations semblables, par exemple, aux forêts jouant un rôle reconnu pour le maintien de la biodiversité. Il serait en effet imaginable de délimiter certaines zones et de soutenir de manière financière et technique des entretiens adaptés au maintien à long terme de cette fonction sociale, du point de vue sécuritaire comme du point de vue de l'attractivité du peuplement et des infrastructures pour les visiteurs.

Keywords: forest policy, social function, recreation, responsibilities, Switzerland

doi: 10.3188/szf.2023.0213

*Office fédéral de l'environnement OFEV, Division Forêts, CH-3003 Berne
courriel jean-laurent.pfund@bafu.admin.ch

En 2005 déjà, l'Office fédéral en charge des forêts traitait des aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt (Keller & Bernasconi 2005). L'avant-propos de cette étude mentionnait que «les activités de loisirs en forêt sont presque omniprésentes et leur gamme ne cesse de s'élargir, au point qu'il devient parfois difficile de les contrôler [...] Ce besoin d'espaces de détente en forêt offre aussi une chance de mieux faire connaître le milieu forestier, d'améliorer la qualité de vie de la population [...]»

Alors que la population suisse était d'environ 7 500 000 habitants en 2005, ces réflexions restent totalement d'actualité, ainsi que l'attrait social de la forêt. Selon le dernier Inventaire forestier national (IFN4), environ 20% de la surface forestière suisse est visitée par au moins dix personnes par jour, et par plus du double sur le Plateau (Brändli et al 2020). Actuellement cependant, les effets des changements climatiques, incontournables après les sécheresses

de 2018 et 2019, ont exacerbé les craintes sur le plan des risques encourus en forêt, chez les propriétaires et gestionnaires comme au sein de la population.

Le thème de la détente et des loisirs a été étudié (Bernasconi & Schroff 2008, OFEV 2018) et continue d'être régulièrement documenté¹. Celui des responsabilités des différents acteurs a également été traité à travers le temps (Helbling 2010, Furrer 2012, Bütler 2014, OFEV 2021, Jost 2021, Jaun 2022, Favre 2023). Le but de cet article est d'offrir un bref retour sur le cadre juridique avant de faire le point sur la situation actuelle des risques en forêt de détente ainsi que sur les mesures possibles à prendre. Une des questions rhétoriques à laquelle cet article tente de répondre est la suivante: peut-on raisonnablement garantir une fonction sociale prioritaire sans entretien de la forêt?

¹ www.foretloisirs.ch



Fig. 1 L'art. 699 du Code civil (CC) garantit le libre accès aux forêts. Photo: Jean-Laurent Pfund

Contexte juridique

En Suisse, les loisirs et la détente en forêt sont assimilés à la fonction sociale mentionnée à l'article 77 de la Constitution fédérale. La Confédération doit veiller à garantir la durabilité de cette fonction, au même titre que les autres fonctions forestières de l'art. 77 Cst. C'est dans l'art. 699 du Code civil (CC) que le libre accès aux forêts est inscrit (figure 1). La Loi sur les Forêts (Lfo, RS 921) reprend cette notion dans son article 14, en précisant qu'il revient aux cantons d'y veiller. Toutefois, ceux-ci doivent aussi en limiter l'accès et requérir des autorisations pour de grandes manifestations, si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent. La Lfo n'édicte pas d'obligation générale d'entretien, sauf en forêts protectrices (soins minimaux là où la fonction l'exige, art. 20 al. 5 Lfo).

Sur notre territoire, plus de 18'000 ha de forêts présentent une fonction de récréation prioritaire, avec une proportion allant jusqu'à 20% des surfaces forestières sur le Plateau suisse (IFN4). Le libre accès à la forêt, de même que la prédominance de forêts appartenant à des structures publiques (plus de $\frac{2}{3}$

de la surface totale) peuvent rendre ambigu le caractère privé de sa propriété aux yeux du grand public.

Il n'existe pas de règles juridiques en matière de responsabilité directement adaptées aux propriétaires forestiers ou aux adeptes de détente en forêt. Les chapitres suivants décrivent les principes généraux en vigueur, majoritairement issus du droit privé, qui donnent le cadre des responsabilités.

Le droit actuel

Selon le droit actuel, il en va de la responsabilité propre du visiteur sauf en cas de dommages causés «de manière illicite» (soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence) ou «intentionnellement par des faits contraires aux mœurs» selon l'art. 41 du Code des obligations (CO). L'article 41 CO fixe les conditions d'une responsabilité. Il concerne ainsi le propriétaire forestier comme les visiteurs. Cet article fait intervenir les notions de causalité et de dommage. La causalité est donnée si l'action dommageable était une condition préalable indispensable au dommage survenu. La notion de probabilité de cause à effet est considérée et les liens de causalité sont souvent complexes à définir dans les cas particuliers.

La responsabilité du propriétaire est engagée en présence d'ouvrage selon l'art. 58 CO (responsabilités en cas de défaut). L'art. 58 CO ne concerne le propriétaire que s'il a réalisé un ouvrage. Les ouvrages sont des bâtiments ou des constructions ou installations techniques artificielles et stables, ayant un lien durable direct ou indirect avec le sol (p.ex. une construction fixée à deux arbres dans un parc d'accrobranches, OFEV 2021). En forêt, sont notamment considérés comme des ouvrages: les routes et les chemins, les refuges, les foyers, bancs, les barrières et les entrepôts de bois. Les propriétaires d'ouvrages répondent du dommage causé par un défaut de leur ouvrage ou par un défaut d'entretien, et ce même s'il ou elle n'a pas connaissance du défaut de l'ouvrage (figure 2).

Les arbres ne sont en principe pas des ouvrages – sauf s'ils ont un rapport fonctionnel ou spatial étroit avec une construction ou une installation. Certains arbres situés à proximité immédiate d'un espace de grillades ou d'une aire de jeux pourraient être ainsi considérés comme faisant partie de l'ouvrage (certainement par exemple dans le cas d'un arbre utilisé comme support de balançoire). Selon le CO, il y a défaut lorsque l'ouvrage n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné. Les propriétaires des ouvrages sont donc tenus de faire en sorte que l'utilisation de l'ouvrage ne mette en danger ni les personnes ni les biens (OFEV 2021).

Responsabilités de l'autorité publique issue des actes de surveillance et de gestion

Le droit d'accès aux forêts est défini par le droit public: il l'est par le législateur, qui peut fixer diverses



Fig. 2 La responsabilité du propriétaire est engagée en présence d'ouvrage selon l'art. 58 CO. Par exemple ici un parcours Vita à Lucerne. Photo: Franca Pedrazzetti, OFEV

limites en lien avec le droit d'accéder à la forêt, et il l'est par les autorités cantonales, qui peuvent préciser ce droit d'accès par des décisions prises à l'égard des propriétaires forestiers pour le garantir, par des mesures prises pour le restreindre (informations aux usagers, interdictions de passage, etc.) et par diverses décisions relatives à des demandes d'usage accru (manifestations, circulation avec des véhicules à moteur autres que ceux autorisés, etc.).

L'art. 14 al. 2 LFo invite l'autorité à gérer les accès publics à la forêt notamment en fonction des risques sécuritaires (Favre 2023). Cette gestion implique non seulement d'informer la population des dangers (sur site ou par des communications au grand public), mais également de déterminer les zones qui ne peuvent plus être accessibles, sans que le visiteur ne coure un danger excessif.

Types de dangers et risques

Dangers forestiers typiques

Furrer (2012) donne une liste d'éléments considérés comme dangers forestiers typiques qu'il est possible de catégoriser comme suit:

- Dangers issus d'arbres potentiellement dangereux: chutes d'arbres, de parties de la couronne et de branches, mouvements de bois morts ou pourris au sol;
- Dangers naturels: dégâts dus à des débordements de cours d'eau, laves torrentielles, éboulement, avalanches, chutes de pierres, incendies;

- Autres dangers biotiques: plantes toxiques (champignons, baies), maladies phytosanitaires issues du milieu forestier, maladies issues d'animaux forestiers (tiques p.ex.) et animaux dangereux pour l'homme ou d'autres animaux.

Ces dangers n'entraînent pas de responsabilité particulière des propriétaires forestiers tant que leur origine n'a pas été initiée par des activités humaines «illicites ou contraires aux mœurs», selon l'art. 41 CO, ou qu'ils ne sont pas en lien avec des ouvrages, selon l'art. 58 CO.

Des risques croissants en forêt

La notion d'ouvrage forestier peut être considérée de manière relativement large, si on pense aux piles de bois ou aux arbres de places de jeu. Ainsi, les questions de sécurité et de sécurisation sont par principe toujours à garder en tête. Ceci dit, l'exposition au danger accroît les risques, qui ne sont pas les mêmes pour tous les ouvrages, ni pour toutes les forêts en fonction de leur vulnérabilité aux changements climatiques. Ils sont surtout plus importants dans les endroits les plus fréquentés ou lors de rassemblements, p.ex. dans les cas suivants:

- Le long des parcours Vita, des sentiers didactiques, autour des canapés forestiers;
- Lors de sorties scolaires en forêt, de balades organisées ou d'activités sportives;
- Durant des fêtes ou d'autres événements, privés ou publics, organisés en forêt;



Fig. 3 Forêt dépérissante après les sécheresses de 2018 et 2019. Coeuve (JU). Photo: R. Jenni

- Durant des compétitions sportives (courses populaires, courses d'orientation, VTT, etc.).

Cités en introduction, au-delà de la fréquentation, les effets des changements climatiques apportent dorénavant des risques accrus, plus ou moins généralisés dans l'espace forestier (figure 3). A ce sujet, on fait face à des dangers naturels initiés par l'homme, dont les effets ne sont pas encore tous connus et ne sont pas homogènes, ni sur le plan géographique, ni sur le plan des peuplements en présence.

Synthèse et discussion

Les cas classiques de forêts multifonctionnelles, normalement fréquentées

En cas de conflit ou d'accident sur son terrain, les principes juridiques applicables ne permettent pas d'exclure de facto la responsabilité d'un propriétaire forestier et son implication dans une procédure juridique. Le traitement juridique de tels cas exige souvent d'analyser des éléments complexes dans l'évaluation de comportements, de liens de causalité et de dommages. Comme il s'avère quasiment impossible de «préjuger» de la complexité des cas réels, les juristes restent peu enclins à rechercher des principes directement liés au domaine forestier.

La forêt étant un écosystème naturel et non un ouvrage, le premier principe général à garder en tête est que le public s'y rend sous sa propre responsabilité. «Il est attendu du public qu'il adapte son com-

portement et son équipement aux conditions de ce milieu naturel (p.ex. la topographie et les conditions météorologiques). Il doit également être conscient des dangers spécifiques à la forêt (p.ex. chute de branches pourries ou piqûre de tique) et assumer à titre individuel la responsabilité des risques qu'il encourt» (OFEV 2021). Ce principe s'applique facilement dans les forêts multifonctionnelles, sans ouvrages ni utilisations publiques particuliers. Ainsi, les adeptes de la cueillette de champignons et les randonneurs devraient donc être conscients des risques et de leur responsabilité propre. A ce titre, les activités d'information du grand public ont un rôle très important à jouer.

Que faire pour des forêts dont la fonction sociale est prioritaire?

Les analyses juridiques récentes semblent devenir prudentes par rapport à la «responsabilité propre du visiteur» dans le cas de forêts régulièrement ou fortement visitées. Dans celles-ci, les aspects sécuritaires prennent de plus en plus d'importance depuis l'apparition des changements climatiques. Pour rappel, la LFo a pour but d'assurer non seulement la conservation de la forêt, mais aussi de ses diverses fonctions (art. 26 al. 1 et 27 LFo).

Avec l'utilisation accrue de certains espaces forestiers à vocation sociale, une analyse de droit pourrait voir dans ces obligations une raison d'assurer un entretien afin de maintenir la sécurité de certaines zones. Dans les zones à fonction sociale prioritaire, la réponse à la question rhétorique du besoin d'en-

tretien des peuplements fortement fréquentés pour la détente pourrait ainsi être positive.

En tous les cas, lorsqu'un incident survient sur des lieux aménagés pour l'accès au public en forêt, on ne peut exclure qu'une potentielle omission d'entretien du peuplement forestier puisse être reprochée aux responsables de ces obligations. En présence d'ouvrage, la gestion correcte des mesures prévues aux art. 26 à 28a LFo (prévention et réparation des dégâts aux forêts) fait ainsi partie des obligations de diligence d'un propriétaire au sens où l'entend l'art. 58 CO (Favre 2023).

Quelles sont les mesures possibles à prendre par les autorités (avec d'autres acteurs) dans le système actuel?

- Aménagement forestier, planification spécifique des endroits forestiers fortement parcourus (notamment périurbains): généralement participative, la planification forestière directrice, qui permet de définir l'importance et la localisation des diverses fonctions forestières, est pilotée par les cantons. C'est à ce niveau que certains risques et conflits localisés peuvent et devraient être considérés et minimisés. C'est également dans une telle planification que certains massifs périurbains pourraient être délimités et soumis à un régime particulier. Une grande partie de la population ne s'éloigne pas de sa commune de domicile pour réaliser ses promenades et autres activités de loisirs sportifs en forêt (Lamprecht et al 2020). Les zones de concentration de telles activités sont généralement connues des autorités et des forestiers.
- Prévention des dangers naturels et mesures en cas de risques avérés: Confédération et cantons ont des devoirs en matière d'annonce de risques naturels. Ceux-ci sont devenus primordiaux par rapport aux risques d'incendies plus fréquents ainsi que pour les autres effets des changements climatiques. Comme cela a été réalisé dans quelques cantons suite aux sécheresses de 2018/2019, les cantons peuvent user de leurs droits en matière de réglementation de l'accès libre. Délimitées, les zones de forêts à forte fréquentation de loisirs permettraient à ce que des restrictions d'accès puissent être planifiées à l'avance et rapidement imposées. La difficulté lors de telles interdictions d'accès réside ensuite dans la responsabilité qui est prise lors de leur réouverture. Les lieux devront absolument être sécurisés en fonction d'éventuels dangers encore en présence.
- Information, sensibilisation, cadrage: au vu du libre accès, la question de la propriété privée des forêts n'est pas intuitive, de même que les dangers forestiers ne sont pas connus de tous les visiteurs, de plus en plus issus d'un milieu urbanisé. En parallèle, l'attrait du milieu naturel est croissant, y compris pour l'organisation de manifestations privées avec un public parfois nombreux. Pour toutes ces questions de connaissances générales comme au sujet de nouvelles tendances d'utilisation de l'espace fores-

tier, les autorités ont un service d'information régulier et constant à remplir. Enfin, les autorités peuvent jouer un grand rôle dans l'encadrement des activités des associations actives dans le cadre des loisirs et de la détente en forêt. Elles peuvent les inciter à tenir compte des propriétaires forestiers dans leurs planifications et si possible à établir des conventions en lien avec les risques rencontrés.

Rôles et responsabilités des propriétaires forestiers

Selon ce qui a été décrit plus haut, les risques juridiques des propriétaires forestiers sont relativement limités lorsque la gestion des peuplements, voire de certains ouvrages, a été réalisée suivant un certain «bon sens» et sont bien documentés. Le traitement d'affaires juridiques est bâti sur des principes, comme celui de la proportionnalité, qui finalement recherchent des solutions «justes». La jurisprudence du Tribunal fédéral a tendance à accorder un poids prépondérant à l'attention dont doit faire preuve l'usager (Favre 2023).

Avec l'attrait croissant des visiteurs, en particulier à proximité de zones bâties ou si sa forêt se trouve sur des tracés fréquemment parcourus, y compris lors de certaines manifestations sportives ou culturelles, le propriétaire forestier pourrait cependant être appelé à prendre des mesures sécuritaires particulières. En l'absence de conventions établies, il devrait dans la mesure du possible contacter les acteurs concernés et idéalement rechercher des partenariats formels, que ce soit pour un suivi ou pour des entretiens à réaliser. Des possibilités d'assurance responsabilité civile existent, mais elles ne sont pas commentées ici.

Quoiqu'il en soit, en revenant à l'intérêt public évident du maintien de la fonction sociale des forêts, la question des responsabilités ne devrait pas empêcher les propriétaires à gérer leurs forêts de la manière qu'ils jugent idéale en fonction de la vocation de la forêt, y compris à travers l'installation d'ouvrages, voire la création d'îlots de bois mort ou de réserves forestières dans des zones appropriées.

Quelles pistes d'améliorations sur le plan juridique?

Du point de vue juridique, lors de la préparation de la politique forestière 2020, Furrer (2012) a mis en évidence quelques éléments qui pourraient être clarifiés en matière de responsabilité forestière. Il s'agit notamment du devoir de diligence des propriétaires forestiers hors forêts protectrices et des relations entre propriétaires et autorités (sachant que dans le cadre suisse, autorités et propriétaires publics sont parfois identiques). Il a mentionné entre autres les pistes suivantes pour clarifier cet état de fait:

- Une modification de l'article 699 CC permettrait d'y intégrer une exclusion de responsabilité pour les risques forestiers typiques;
- Une modification de la LFo pourrait clarifier les devoirs d'entretien et de conduite les plus importants en fonction des fonctions forestières et des dangers typiques;
- Une modification de la LFo pourrait amener une notion de responsabilité subsidiaire de l'Etat pour des interventions liées à la réglementation forestière, même si cela représente plutôt une piste théorique du point de vue politique.

Ces pistes restent intéressantes pour les propriétaires forestiers, et semblent possibles à suivre en cas de volonté politique correspondante. Il n'est cependant pas sûr qu'elles soient considérées comme prioritaire au vu de la situation complexe, notamment financière et énergétique, dans laquelle nous nous trouvons.

Quelles pistes d'améliorations sur le plan de notre organisation forestière?

En tenant compte des évolutions récentes et surtout des inconnues qui leur sont liées par rapport à la résilience de certains peuplements, on ne peut que suggérer aux propriétaires forestiers dont les forêts ont une fonction sociale importante, de même qu'à ceux qui songent à installer des ouvrages d'accueil, de rechercher à mettre en place des arrangements formalisés (contrats, conventions) avec les autorités locales, forestières ou les associations de loisirs, qui permettent de clarifier les rôles de chacun dans la garantie de la fonction d'accueil.

Cependant, on pourrait aller plus loin dans la réflexion. Par analogie avec la fonction de maintien de la biodiversité, qui fait l'objet d'un programme d'incitations financières ainsi que de recommandations claires d'entretien en vue du maintien de cette fonction, on peut se demander pourquoi, sur la base de zones à vocation sociale prioritaire clairement définies, il ne serait pas possible d'adopter une logique similaire d'incitations et d'encadrement publics des propriétaires forestiers. On l'a vu, les questions sécuritaires ne peuvent dorénavant pas être occultées dans le cadre des risques climatiques actuels. Les entretiens de tels types de forêt ne devraient cependant pas uniquement se restreindre à des interventions sécuritaires, mais pourraient s'attacher aussi à un entretien apte à améliorer l'attractivité de la forêt pour le public. Les hautes écoles OST et HAFL viennent justement de lancer un cours technique sur le sujet de l'entretien de forêts de récréation.

De telles réflexions semblent en cours dans certaines régions, notamment à Soleure (cf. Jost 2021). Lorsque les autorités s'impliquent dans la définition des aires propices à l'accueil, ou déjà fortement fréquentées, il semblerait effectivement pertinent qu'elles suggèrent d'elles-mêmes des pistes de

collaboration, et des incitations, aux éventuels propriétaires concernés.

Conclusions

Les effets des changements climatiques sur les forêts inquiètent du point de vue sécuritaire, tant les propriétaires forestiers que les adeptes de détente et loisirs en forêt. La relation entre propriété privée et «bien commun» des forêts entraîne fréquemment une fausse perception de la part du grand public, en particulier celle de se trouver en milieu «totalement public» et de se sentir par conséquent en droit de revendiquer des règles et mesures conséquentes des autorités. On peut comprendre cette perception, comme on peut comprendre une certaine crainte des propriétaires à s'engager dans des mesures d'accueil.

Aujourd'hui réglées par des principes généraux, les responsabilités en cas d'accident liés à de tels effets se heurtent, dans le fond, à la question de la causalité et de la responsabilité du propriétaire qui, malgré un entretien diligent, pourrait être surpris par des conditions et effets écologiques inédits. Le cadre actuel du droit suisse offre cependant une garantie d'impartialité et de proportionnalité aux propriétaires forestiers. Ces derniers peuvent se sentir protégés par le cadre juridique, dans la mesure de ce que nous avons exposé dans les chapitres précédents.

En fonction des évolutions politiques et réglementaires, certaines pistes de sécurisation juridique pourraient être intégrées dans des modifications conséquentes du droit, telles que par exemple compléter l'art. 699 CC. De plus, une clarification des devoirs d'entretien serait bienvenue, voire la définition, en théorie, d'une responsabilité subsidiaire des autorités par rapport à des risques indépendants de l'entretien assuré par les propriétaires forestiers.

Dans l'intervalle, propriétaires forestiers, usagers et autorités peuvent certainement formaliser des partenariats permettant de clarifier les responsabilités et limiter les risques pour chacun. La solidarité semble de mise en cette période incertaine, et le contexte suisse, notamment associatif, semble favorable à la mise en place de solutions de transition en termes de partenariats, publics-privés. Au-delà de tels partenariats volontaires, la prise en compte de la fonction d'accueil du public dans des zones prioritaires pourrait idéalement bénéficier d'un soutien et d'incitations semblables, par exemple aux forêts jouant un rôle reconnu pour le maintien de la biodiversité. Il serait en effet imaginable de délimiter certaines zones et de soutenir de manière financière et technique des entretiens adaptés au maintien à long terme de cette fonction sociale, du point de vue sécuritaire comme du point de vue de l'attractivité du peuplement et des infrastructures pour les visiteurs.

L'humain a dépassé les limites naturelles de la planète et une des pistes sociétales de transformation préconisées va dans le sens d'un retour à une meilleure harmonie entre homme et nature. En Suisse, où la population est proche de «ses» forêts, une information régulière et un renforcement public ciblé de la fonction sociale de la forêt pourraient jouer un rôle important dans ce sens. ■

Soumis: 10 avril 2023, accepté (sans comité de lecture): 20 avril 2023

Références

- BERNASCONI A, SCHROFF U (2008)** Loisirs et détente en forêt. Bases, instruments, exemples. Connaissance de l'environnement n° 0819. Berne: Office fédéral de l'environnement. 69 p.
- BRÄNDLI UB, ABEGG M, ALLGAIER LEUCH B, EDITORS (2020)** Inventaire forestier national suisse. Résultats du quatrième inventaire 2009–2017. Birmensdorf: Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL. 341 p.
- BÜTLER M (2014)** Rechtsfragen zu illegalen Bauten im Wald. Im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU). 44 p.

- FAVRE AC (2023)** Responsabilité des propriétaires forestiers et de l'autorité de surveillance quant à la gestion des incidents naturels en forêt. Mandat de l'Etat de Genève. 58 p.
- FURRER A (2012)** Anpassungsbedarf des Haftungsrisikos für Waldeigentümer bei walddtypischen Gefahren mit Blick auf die «Waldpolitik 2020». Lucerne: université. 61 p.
- HELBLING A (2010)** Haftungsfragen des Waldeigentümers. Wald und Holz 91, 2: 25-27.
- KELLER PM, BERNASCONI A (2005)** Aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt. Berne Office fédéral environnement forêts et paysage. Documents environnement n° 196. 65 p.
- JAUN M (2022)** Sicherheits- und Haftungsfragen im Wald mit Blick auf grossflächige Waldschäden. Rechtsgutachten im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU), Abteilung Wald. 49 p.
- JOST L (2021)** Haftung bei Werken: Handlungsempfehlungen. INFO-BWSO 1: 8-9
- LAMPRECHT M, BÜRGI R, STAMM H (2020)** Sport Suisse 2020. Activité et consommation sportives de la population suisse. Maccolin: Office fédéral du sport OFSPO. 62 p.
- OFEV (2018)** Stratégie pour la récréation en forêt. Rapport. Berne: OFEV. 28 p.
- OFEV (2021)** Responsabilité lors d'activités de loisirs et de détente en forêt. Information destinée aux propriétaires de forêts et au public. Fiche. Berne: OFEV. 4p.

Erholung und Freizeit im Wald – Verantwortung und wachsende Risiken

Aus sicherheitstechnischer Sicht beunruhigen die Auswirkungen des Klimawandels auf die Wälder sowohl Waldbesitzerinnen und Waldbesitzer als auch die Erholungssuchenden. Die Haftung für Unfälle im Zusammenhang mit solchen Auswirkungen ist heute durch Haftungsnormen geregelt, die insbesondere im Obligationenrecht verankert sind. Sie stösst sich im Grunde an der Frage der Haftung und der Verantwortung der Eigentümerinnen und Eigentümer.

Abhängig von den politischen und regulatorischen Entwicklungen könnten gewisse Ansätze zur rechtlichen Absicherung in Gesetzesänderungen integriert werden, zum Beispiel eine Ergänzung des Art. 699 des Zivilgesetzbuches (ZGB). Darüber hinaus wäre eine Klärung der Unterhaltungspflichten oder gar die Definition einer subsidiären Haftung der Behörden für Risiken, die unabhängig von der Pflege durch die Waldeigentümerinnen und Waldeigentümer bestehen, zu begrüssen. In der Zwischenzeit können Waldeigentümerinnen und Waldeigentümer, Nutzende und Behörden Verträge oder Vereinbarungen schliessen, um die Verantwortlichkeiten zu klären und die Risiken für alle Beteiligten zu begrenzen. Über solche freiwilligen Vereinbarungen hinaus könnte die Berücksichtigung der Funktion des Besucherempfangs in prioritären Gebieten idealerweise von ähnlicher Unterstützung und ähnlichen Anreizen profitieren, wie sie beispielsweise für Wälder gelten, die eine anerkannte Rolle bei der Erhaltung der Biodiversität spielen. Es wäre in der Tat denkbar, bestimmte Gebiete abzugrenzen und Pflegemassnahmen finanziell und technisch zu unterstützen, die geeignet sind, die soziale Funktion langfristig aufrechtzuerhalten. Dies wäre sinnvoll, sowohl unter dem Gesichtspunkt der Sicherheit als auch unter dem der Attraktivität des Baumbestands und der Infrastruktur für Besuchende.

Forest recreation: responsibilities and increasing risks

The effects of climate change on forests are of concern from a safety point of view, both for forest owners and recreationists. These questions are regulated at present by the general principles enshrined in the Code of Obligations in particular; liability in the event of an accident is fundamentally determined by causality and the responsibility of the owner. However, the current framework of Swiss law offers forest owners a guarantee of impartiality and proportionality. Depending on political and regulatory developments, certain approaches could be explored to incorporate substantial changes into the law, for example specifying the notion of 'visitor's own responsibility' in art. 699 of the civil code (ZGB). In addition, a clarification of what constitutes a 'duty of maintenance' or even the definition of a subsidiary responsibility of the authorities in relation to risks independent of the maintenance carried out by forest owners would be welcome. In the meantime, forest owners, users and authorities can put partnerships on a formal basis to clarify responsibilities and limit risks for everyone. Beyond such voluntary arrangements, welcoming the public in priority areas could ideally benefit from similar support and incentives as those available to forests playing a recognised role in maintaining biodiversity. One could imagine demarcation of specific zones and the provision of financial and technical support for activities focused on the long-term maintenance of the social function, from a security point of view as well as attractiveness of the stand and infrastructure for visitors.